

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la
fonction publique

NOR : RDFF1424678D

Décret **modifiant le décret n°2012-32 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations** **équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique**

Publics concernés : *Agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière nommés sur les emplois supérieurs et dirigeants et leurs employeurs.*

Objet : *Ce décret modifie le décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique afin de tenir compte des modifications apportées au dispositif législatif dont le décret porte application apportées par l'article 68 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.*

Entrée en vigueur : *1^{er} janvier 2015*

Notice : *La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes a apporté des modifications de deux ordres au dispositif des nominations équilibrées dans l'encadrement dirigeant et supérieur de la fonction publique :*

- *extension du dispositif aux emplois de directeur général des agences régionales de santé ;*
- *la période de montée en charge du dispositif a été raccourcie, le taux pérenne de personnes du sexe le moins représenté, fixé à 40%, devra être atteint en 2017 au lieu de 2018.*

Le décret du 30 avril 2012 doit donc être modifié pour ajouter les emplois de directeur général des agences régionales de santé à la liste des emplois auxquels s'appliquent le dispositif figurant en annexe de ce décret ainsi que pour adapter la période d'augmentation progressive de la contribution financière due en cas de non-respect de l'obligation chiffrée de nominations équilibrées à la période de montée en charge du taux de personnes du sexe le moins représenté à atteindre fixée par la loi.

Références : *Le texte modifié par le présent décret, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance ([http : //www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 56 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

I - Le I de l'article 4 du décret du 30 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les secrétaires généraux de ministères, les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 80 000 habitants ainsi que le centre national de gestion mentionné à l'article 116 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée déposent, au plus tard le 30 avril de chaque année, auprès du comptable assignataire de leurs dépenses, une déclaration annuelle comportant par emploi et type d'emploi listés en annexe du présent décret :

1° Le nombre total des nominations effectuées dans l'année écoulée, au titre de cette année et au titre du cycle de nominations prévu au dernier alinéa du I de l'article 6 quater de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Le nombre des nominations effectuées dans l'année écoulée, hors renouvellements dans un même emploi ou nominations dans un même type d'emplois, au titre de cette année et au titre du cycle de nominations prévu au dernier alinéa du I de l'article 6 quater de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

3° Le nombre d'agents occupant ces emplois au 31 décembre de l'année écoulée ;

4° La répartition par sexe des agents mentionnés au 1°, au 2° et au 3°;

5° Le montant de la contribution éventuellement due. »

II. - Au deuxième alinéa du II du même article, après les mots : *« le nombre de nominations »* sont ajoutés les mots : *« et d'agents occupant les emplois au 31 décembre de l'année écoulée ».*

Article 2

Aux articles 5 et 6 du même décret l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2016 ».

Article 3

A l'annexe du même décret, dans la liste des emplois relevant du type d'emploi n°1 du tableau « I. – Emplois et types d'emploi de la fonction publique de l'Etat », après les mots : « emplois de direction du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies » sont ajoutés les mots : « , directeurs généraux des agences régionales de santé ».

Article 4

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016. Celles de l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5

Le ministre de des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

*La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique*

Le ministre des finances et des comptes publics

*La ministre des affaires sociales, de la santé et
des droits des femmes*

Le ministre de l'intérieur

Le secrétaire d'Etat chargé du budget

